

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME SEGURA
TELEPHONE 02.38.81.41.23
COURRIEL bearnice.segura@loiret.prf.gouv.fr
REFERENCE VHU/AP CAP AUTO

Arrêté complémentaire à l'arrêté
préfectoral du 6 octobre 1989
et portant agrément
de la Société CAP AUTO
pour l'exploitation d'installations de
dépollution et de démontage de véhicules
hors d'usage ("démolisseur")

→ dossier

ORLEANS, LE 10 AOUT 2006

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2,
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 autorisant la société CAP AUTO à exploiter une installation de récupération pièces détachées de véhicules hors d'usage à LA FERTE ST AUBIN, chemin de Mérignan,
- Vu la demande d'agrément, présentée le 29 mai 2006, par cette société en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur),

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 juin 2006,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de prescription de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 juillet 2006,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrête statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la demande d'agrément de la société CAP AUTOS est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini à l'annexe I du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'installation classée de cette société réunit les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1.

La société CAP AUTO, située chemin de Mérignan - 45240 LA FERTE ST AUBIN, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 45 00 004 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire doit en adresser la demande au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La société CAP AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

3.1 - Les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 susvisé sont complétées par les points suivants :

- de l'article 1^{er} :

Les véhicules hors d'usage admis et traités sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 900 unités.

- du chapitre A – prescriptions générales :

Point 1.4 : les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.2 – Les dispositions prévues aux chapitres B.1 (3^{ème} alinéa) et E.1 sont remplacées par les suivantes :

B.1 – Principes généraux (3^{ème} alinéa)

Les eaux issues :

- des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers et chimiques divers,

- et des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage,

y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 6 et 8
Matières en suspension totales inférieures à 50 mg/l
DBO inférieure à 100mg/l
DCO inférieure à 250 mg/
Azote total exprimé en azote élémentaire inférieur à 30 mg/l
Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
Plomb inférieur à 0,5 mg/l »

E.1 – Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux

- fournit à l'inspection des ICPE une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 4

La société CAP AUTO est tenue d'afficher, de façon visible et permanente, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 (délais et voies de recours)

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa date de notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte rejet de cette demande).

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée :

- Société CAP AUTOS
Chemin de Mérignan
45240 LA FERTE ST AUBIN
- M. le Maire de LA FERTE ST AUBIN
- Mme la Sous-Préfète de PITHVIERS
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Directeur de la Réglementation et des Relations avec les Usagers
Section Cartes Grises
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
- Mme la Ministre du Développement Durable – DDPR – Sous-Direction des Produits et des Déchets – Bureau de la qualité écologique des produits – à l'attention de M. Gilles PONTES

Division E.I.S.S			
Noms	Desp	Cie	Cl
JPR			
JPB			
D le M			
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
GM			
GR			
GP			
JFM			
GLD			
CI			
CG			
Secrétariat			

FAIT A ORLEANS, LE 10 AOUT 2006

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Béatrice SEGURA

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel BERGUE

ANNEXE I DE L'AGREMENT N° PR 45 00 004 D

CAHIER DES CHARGES

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Cette déclaration mentionne notamment la quantité et la nature des pièces et/ou déchets valorisés au cours de l'année. Cette transmission s'effectue au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.